

En 1884, l'interdiction est portée à 12 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles.

En 1892, l'interdiction sera enfin étendue aux femmes de moins de 21 ans. A cette époque, la législation était manifestement en retard sur la réalité du terrain, puisque, de fait, les femmes ne descendaient plus !

Michel Mainjot

Bibliographie/notes

¹ Haversin de Lexhy, *Les bouillères liégeoises au temps des Princes-Evêques*, La Belgique Judiciaire, 1931.

² H. Delrée, A. Linard de Guertechin, *Esquisse d'un historique de la législation et de l'Administration des Mines* (Cent cinquantième anniversaire du corps des ingénieurs des mines), 1961.

³ H. Delrée : "Histoire des accidents de travail survenus dans les charbonnages de la région liégeoise depuis le début du XIX^e siècle", dans *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, tome CIV, 1992.

⁴ H. Joris, *Lampes pour mines* (Catalogue-Album de la fabrique liégeoise de lampes de sûreté à Loncin), 1912.

⁵ Haton de la Goupillière, *Cours d'exploitation des mines*, quatrième édition, Paris, Dunod, 1942.

⁶ Ed. Ducpetiaux, *Analyse de l'enquête ordonnée par le Parlement anglais, sur le travail des enfants dans les mines*, Annales des Travaux Publics de Belgique, 1843

⁷ Eug. Bidaut; *Du travail des femmes et des enfants dans les mines de houille de l'arrondissement de Charleroi*, Annales des Travaux Publics de Belgique, 1844.

Le procès du Bois du Cazier (1959-1962)¹

ETUDE

Le site du Bois du Cazier à Marcinelle est depuis quelques années ouvert au public et abrite en plus d'un espace consacré à la catastrophe du 8 août 1956, le musée de l'industrie². Toujours en pleine expansion, le site devrait bientôt accueillir le Musée du Verre de Charleroi. Si le musée prend actuellement une certaine ampleur grâce à un effort de publicité et à l'organisation de bon nombre d'expositions et commémorations, peu de gens sont encore capables de dire ce qu'il s'est réellement passé le 8 août 1956 au Bois du Cazier. Le procès destiné à mettre en lumière les différentes responsabilités n'a pas non plus retenu l'attention. La catastrophe du Bois du Cazier est pourtant un des événements les plus marquants pour l'industrie minière belge dans la seconde moitié du 20^e siècle.

Rappel historique

Suite à la Seconde Guerre Mondiale, la Belgique tente de se reconstruire. Cela s'avère plus facile que prévu puisque l'occupant nazi n'a pas détruit l'appareil industriel belge. Par contre, les infrastructures de nos voisins sont très endommagées. Dès lors, ils ont d'énormes besoins. La Belgique est un de leur principal fournisseur de matières premières et notamment de charbon. Afin de relever le pays Achille Van Acker, alors premier ministre, lance la "Bataille du Charbon". Malgré le statut de mineur (avantages supplémentaires accordés aux mineurs) qui est créé pour attirer de nouvelles recrues dans la mine, et bien que la Belgique se soit servie des prisonniers de guerre, le manque de main-d'œuvre se fait cruellement

sentir. Pour les Belges, le métier de mineur "(...) était le dernier que l'on puisse accepter de supporter"³. Afin de pallier ce manque, l'Etat belge conclut, le 20 juin 1946, un traité avec l'Italie. La main-d'œuvre italienne est mise à la disposition de l'industrie charbonnière belge. En échange, la Belgique "(...) s'engage à fournir à un prix avantageux cinq tonnes de charbon par mois pour chaque travailleur italien"⁴ recruté. Les conditions dans lesquelles sont accueillis les ouvriers italiens sont souvent déplorables. Les logements qui leur sont proposés sont insalubres et les conditions de travail, suite notamment au manque de formation, sont extrêmement précaires⁵.

La rapide reconstruction dont bénéficie le pays occulte une réalité économique peu favorable. L'appareil charbonnier belge est resté vétuste en comparaison de celui des pays voisins qui ont profité de la reconstruction pour se moderniser. Le prix de revient du charbon belge est très élevé et les prix de vente sont artificiellement bas pour rester concurrentiels. En outre, les investissements sont détournés vers d'autres secteurs beaucoup plus attractifs. L'entrée en vigueur, en 1951, du traité de la CECA et avec elle l'ouverture des marchés bouleverse également la vie des bassins charbonniers belges. Pour maintenir les charbonnages belges à flot, la Haute Autorité de la CECA et le gouvernement belge mènent une politique de subsides. Malgré cela, les fermetures de charbonnages wallons, peu concurrentiels s'accroissent. Les années 1958 à 1961 sont considérées comme les plus noires qu'aient connues les charbonnages wallons. Les régions de Charleroi et du Centre sont parmi les plus touchées⁶. C'est dans ce contexte de morosité que se déclare la catastrophe.

Le Bois du Cazier et la catastrophe

Le Charbonnage du Bois du Cazier, actif depuis la fin du 19^e siècle, ne fait partie d'aucun grand groupe financier. C'est une petite concession dirigée depuis plusieurs décennies par une poignée d'actionnaires.

Vétuste, le charbonnage n'offre pas les meilleures conditions de travail à ses ouvriers⁷. En 1956, les chevaux de fond sont encore au nombre de quarante-six et accomplissent la majeure partie des travaux de transport de wagonnets⁸. Pour l'époque, l'emploi de chevaux au fond est réellement une marque d'archaïsme. Pourtant, le rendement est relative-

ment satisfaisant et des travaux visant à moderniser le charbonnage sont en cours. Mais cela n'est pas suffisant.

Le 8 août 1956, un ouvrier italien affolé remonte au jour et déclare qu' "il y a le feu" au niveau 975. Une mauvaise manœuvre d'encagement et une série d'incompréhensions entre les différents préposés à la remonte du charbon ont provoqué l'arrachement de plusieurs conduites d'huile et de câbles électriques. Un incendie très puissant se déclare alors à 975 mètres de profondeur. Pendant plusieurs jours les secours tentent de sauver les mineurs restés au fond mais mis à part les 13 personnes remontées dans les premières heures de l'accident, il n'y a aucun survivant. Le bilan est lourd : 262 mineurs ont péri et parmi eux, 136 Italiens et 95 Belges.

Quelques années avant la crise charbonnière, la catastrophe du Bois du Cazier est perçue comme un véritable révélateur de la situation dans les charbonnages⁹. C'est le révélateur des mauvaises conditions de travail, de l'absurdité de la politique de rendement qu'aucun investissement ne vient soutenir et du caractère insensé de maintenir en vie des concessions vouées à la disparition. Elle provoque également le blocage des relations italo-belges. Le gouvernement italien, choqué par l'ampleur de la catastrophe, cesse immédiatement toute émigration vers la Belgique¹⁰.

Les enquêtes

Suite à la catastrophe, trois enquêtes sont mises sur pied afin de dégager les causes du drame et les éventuels responsables. Il s'agit d'une enquête judiciaire menée par le juge d'instruction du tribunal de Charleroi et de plusieurs experts nommés par

celui-ci, d'une enquête administrative sous l'égide de l'Administration des Mines et d'une enquête parlementaire établie par le gouvernement belge. Ces enquêtes constituent la base des discussions menées lors du procès de Marcinelle.

Suite à l'analyse des rapports issus de ces enquêtes, on distingue clairement deux points de vue opposés sur les causes du drame et les responsabilités du charbonnage et de l'administration. Le rapport des experts judiciaires¹¹ met en lumière la vétusté des installations du charbonnage et la mauvaise organisation de la communication entre fond et surface. Ils imputent ces erreurs au Directeur des travaux, et à l'Ingénieur en Chef du Bois du Cazier. Par contre, dans leur rapport les experts de l'Administration des Mines et le Directeur Divisionnaire responsable du Bassin de Charleroi-Namur, ne désignent aucun responsable. Ils considèrent, en outre, que les installations du Bois du Cazier étaient absolument satisfaisantes. En effet, selon le Directeur Divisionnaire du bassin, "(...) les puits du Bois du Cazier, quoique anciens, n'étaient pas désuets et (...) leurs caractéristiques générales n'ont pas joué un rôle dans la catastrophe"¹². L'enquête gouvernementale, mise sur pied par le Ministre des Affaires Economiques, le libéral Jean Rey, le 25 août 1956¹³, doit établir les causes de la catastrophe et en tirer les enseignements afin que ce genre d'évènement ne se reproduise plus¹⁴. On retrouve parmi les participants des représentants des différents syndicats, du patronat et de l'administration des Mines et notamment le Directeur Divisionnaire. Les représentants de l'Administration des Mines exercent une grande influence sur les débats qui tournent essentiellement autour de questions techniques précises. Les questions es-

sentielles comme l'accroissement insensé de la production, le mode d'exploitation vieilli, les travailleurs sans qualification qui ignorent les risques du métier, le système disciplinaire, le problème du manque d'investissement et de l'entrée en vigueur des normes de la CECA seront complètement éludées par les membres de la Commission au profit des questions techniques. Ce sont pourtant ce genre d'interrogations qui circulent dans l'opinion publique¹⁵.

Le procès du Bois du Cazier

Le procès du Bois du Cazier débute le 6 mai 1959 et s'achève en février 1962. Cette période coïncide avec un moment déterminant pour l'industrie charbonnière belge. La crise du charbon fait rage depuis 1958, dans tout le pays mais surtout en Wallonie.

Cinq personnes se trouvent sur le banc des prévenus. Il s'agit du Directeur des Travaux et de l'Ingénieur en Chef du Charbonnage du Bois du Cazier¹⁶, du Directeur Divisionnaire du bassin, de l'Ingénieur des Mines ayant dans ses attributions la surveillance du Bois du Cazier et d'un électricien employé par une société tierce et chargé de la vérification des installations électriques au Bois du Cazier. La défense des prévenus est assurée par plusieurs avocats à la réputation prestigieuse. La défense s'est également entourée de nombreux experts issus de l'Administration des Mines et de plusieurs universités du pays.

L'accusation se compose du Procureur du Roi et des parties civiles. Les parties civiles, au nombre de 195, sont les parents, épouses, enfants, frères ou sœurs des mineurs décédés dans la catastrophe. La plupart d'entre elles ont déjà été indemnisées soit en fonction de la loi sur les acci-

dents du travail de 1903¹⁷, soit par le Comité provincial d'aide aux familles des victimes d'accidents mortels du travail¹⁸. Leurs réclamations portent plus sur des réparations morales et de principe que sur des réparations purement matérielles. Si pour la plupart des victimes italiennes les familles se sont constituées parties civiles, seule la moitié des victimes belges ont suscité l'engagement de poursuites judiciaires.

La plupart des parties civiles sont défendues par un collectif d'avocats formé à l'initiative du groupe Notre Solidarité issu du Parti Communiste Belge¹⁹. La majorité des avocats participant au collectif sont également de tendance communiste. A côté de l'initiative belge, l'organisation italienne INCA (Confédération Nationale d'Assistance), comparable à l'Office de droit social, subsidiée par l'Etat italien et gérée par le syndicat socialiste et communiste, a collaboré avec Notre Solidarité dans la constitution du collectif d'avocats défendant les parties civiles²⁰. D'autres organismes italiens participent également au procès comme les ACLI (Associazione Cristiana Lavoratori Italiana) issues du syndicat chrétien italien.

Du côté belge, outre l'initiative de Notre Solidarité, il semble que bien peu d'actions aient été entreprises. Les syndicats belges ne sont que peu présents. Seul l'exécutif régional de la FGTB de Charleroi se porte partie civile et est représenté par son propre avocat. Il semble que les tendances politiques des avocats du collectif, d'une part, et l'implication d'organisations italiennes, d'autre part, soient les causes principales de la différence d'engagement entre Belges et Italiens. Le rôle mineur joué par les syndicats belges explique aussi la propor-

tion moins élevée de parties civiles du côté belge.

Lors de la première instance au Tribunal Correctionnel de Charleroi, les débats ne tournent essentiellement qu'autour de questions techniques. A tel point que la presse qualifie le procès d'ennuyeux et que la salle d'audience se vide de son public. Les débats sont totalement hermétiques à toute personne n'étant pas diplômée de l'Ecole des Mines.

Même si le côté humain de la catastrophe est rappelé par la présence au procès de nombreuses familles de victimes, les véritables questions que se pose l'opinion publique quant à l'avenir des mines et le malaise que ressent la population ouvrière sont entièrement éludées. On assiste à une véritable bataille d'experts qui ne se préoccupent absolument pas des problèmes socio-économiques qui entourent la catastrophe de Marcinelle. Les avocats des parties civiles tenteront en vain dans leurs plaidoiries d'attirer l'attention sur ces questions.

Le tribunal prononce l'acquittement général le 1^{er} octobre 1959. Cette sentence choque l'opinion de gauche, comme en témoigne le gros titre du 2 octobre 1959 du *Drapeau Rouge* qui écrit "UN SCANDALE : Cazier acquitté général"²¹ mais ne fait que peu de remous dans l'opinion catholique et libérale. Suite à l'acquittement, le sénateur communiste René Noël fait remarquer lors d'une interpellation au Sénat, l'étrange imbrication de l'enquête gouvernementale et de l'enquête administrative²². Cette interpellation ne connaît pas de suite.

Le collectif fait appel de la décision du tribunal de Charleroi. Après presque quarante audiences, la Cour d'Appel de Bruxelles

incolpe le Directeur des Travaux du Charbonnage, incriminé pour avoir “(...) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d’attenter à la personne d’autrui, involontairement causé la mort de 262 personnes (...), [et] porté des coups ou fait des blessures à 6 autres (...)”²³. Sorte de bouc émissaire, le directeur est considéré comme seul responsable de cette atroce catastrophe. Le collectif insatisfait par cette décision qui ne prend toujours pas en compte les dommages civils se pourvoit en cassation. L’affaire est portée devant la Cour d’Appel de Liège. Les deux parties décident alors de s’arranger à l’amiable. Les avocats travaillaient sur le dossier gratuitement depuis plusieurs années et “tout le monde était essoufflé”²⁴.

Loin du grand bilan que l’on annonçait, le procès dont ne voulaient ni le patronat ni les syndicats, s’étouffe de lui-même dans un débat fermé qui ne laisse aucune opportunité à de réelles réflexions concernant les graves carences dont souffrent alors les charbonnages belges.

Julien Urbain, licenciée en histoire

Notes

¹ Cet article est un court résumé du mémoire de l’auteur : Julie Urbain, *Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier 1959-1962*, Université Libre de Bruxelles, mémoire présenté sous la direction d’Anne Morelli en vue de l’obtention du titre de licenciée en histoire, année académique 2002-2003.

² Le site du Bois du Cazier est ouvert tous les jours sauf le lundi. Du mardi au vendredi de 9 à 17h et les week-ends et jours fériés de 10 à 18h.

Pour d’autres informations cf : <http://www.leboisducazier.be>.

³ A. Bastenier, *L’Etat Belge face à l’immigration. Les politiques sociales jusqu’en 1980*, Louvain-La-Neuve, Academia, Coll. SYBIDI Papers 101992, p. 16.

⁴ S. Jaumain, *Industrialisation et société. La Belgique (1830-1970)*, Paris, Ed. Ellipses, 1998, p. 76.

⁵ Voir à ce sujet : A. Morelli, “L’appel à la main-d’œuvre italienne par les charbonnages et sa prise en charge à son arrivée en Belgique dans l’immédiat après-guerre” in *Revue Belge d’Histoire Contemporaine*, XIX, 1988, p. 83-130.

⁶ M. Bruwier, “Que sont devenus les mineurs des charbonnages belges ? Une première approche : problématique et méthodologique” in M. Bruwier, *Industrie et société en Hainaut et en Wallonie du XVII^e au XX^e siècles*, Recueil d’articles, Bruxelles, Crédit Communal, Coll. Histoire in 8^o, XIX, 1-2, p. 137.

⁷ Voir à ce sujet : J. Van Lierde, *6 Mois dans l’enfer d’une mine belge. Le Bois du Cazier à Marcinelle avant la catastrophe du 8 août 1956*, Bruxelles, Jeunes Gardes socialistes, 1956.

⁸ Cenforsoc, Procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du Collectif d’avocats des parties civiles, Dossier 2, p. 8. “Pro justitia des experts du Corps des Mines. Charbonnages du Bois du Cazier. Catastrophe du 8 août 1956”.

⁹ F. Dassetto, M. Dumoulin (Ed.), *8 août 1956, Marcinelle*, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1986, p. 26.

¹⁰ Morelli, A., “L’immigration italienne en Belgique au XIX et XX^e siècles” in A. Morelli (dir.), *Histoire des étrangers et de l’immigration en Belgique de la Préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1992, p. 202.

¹¹ Cenforsoc, Procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du Collectif d’avocats des parties civiles, Dossier n^o4a, “Rapport et conclusions des experts judiciaires”.

¹² Cenforsoc, Procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du collectif d’avocats des parties civiles, Dossier 2, “Lettre du Directeur Divisionnaire des Mines à Monsieur le procureur du Roi. Administration des Mines Bassin de Charleroi-Namur”, p. 29.

¹³ Arrêté Royal du 25 août 1956, publié au Moniteur belge le 26 août 1956.

¹⁴ Cenforsoc, Procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du collectif d’avocats des parties civiles, dossier n^o 3, “Procès verbal de la séance tenue par la Commission d’enquête sur les causes de la catastrophe du Bois du Cazier du 29 août 1956”, p. 5.

¹⁵ F. Dassetto, M. Dumoulin, *op.cit.*, p. 18.

¹⁶ Ces ingénieurs sont responsables du fonctionnement du siège charbonnier sous les ordres de l’administrateur délégué représentant les actionnaires.

¹⁷ P. Horion, *Nouveau précis de droit social belge*, Liège, Faculté de droit, 1965, p. 329.

¹⁸ Aussi appelé Fonds Cornez du nom de son président Emile Cornez, gouverneur de la province de Hainaut. Ce fonds, créé en 1951, canalisa lors de la catastrophe les nombreux dons adressés aux familles des victimes et se

chargea de leur redistribution. (Cf. Comité provincial d'aide aux familles des victimes d'accidents mortels du Travail. 4e rapport général d'activité. Période du 1er octobre 1951 au 31 décembre 1958, T. IV, Mons, mars 1959, p. 8.)

¹⁹ Entretien avec François Collinet, avocat des parties civiles, Gilly, 13 mars 2003.

²⁰ Entretien avec Jacques Moins, avocat des parties civiles, Ixelles, 9 avril 2003

²¹ *Le Drapeau Rouge*, vendredi 2 octobre 1959, 38^e année, n°192, p. 1.

²² “Interpellation de M. NOËL au Ministre des Affaires Economiques et au Ministre du Travail sur les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'établir clairement les responsabilités dans la catastrophe de Marcinelle et de réparer les préjudices subis par les familles des victimes”, in *Annales Parlementaires (Sénat)*, 2 décembre 1959.

²³ Cenforsoc, Procès de la catastrophe du Bois du Cazier, Archives du collectif d'avocats des parties civiles, Dossier n° 11, “Arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, 13^e chambre, siégeant en matière de police correctionnelle du 28 janvier 1961”, feuillets 22 à 26.

²⁴ Entretien avec Jacques Moins, avocat des parties civiles, Bruxelles, 9 avril 2003.

Souvenir d'un ancien surveillant au triage-lavoir de Saint-Emmanuel (charbonnage du Bois-du-Luc) - 2^e partie

ETHNO-TÉMOIGNAGE

[Pour la première partie, voir le PIWB n° 62, pages 12 à 14]

La vie au charbonnage était différente chaque jour. Bons et mauvais moments se succédaient, sans jamais entamer l'enthousiasme des travailleurs qui, lorsqu'un accident se produisait, se rappelaient les risques qu'ils encouraient quotidiennement :

“Je pourrais vous raconter beaucoup d'anecdotes sur le travail au charbonnage. J'ai vu un jour un accident assez grave au caisson à schlamm (il y avait un caisson à fines et un caisson à schlamm). Un ouvrier est tombé dans le caisson à schlamm¹. Il est passé dans l'entonnoir qui évacuait le schlamm vers un bac inférieur où il était remué à l'aide d'une grosse barre de fer. Une fois dans le bac inférieur, le malheureux a agrippé la barre de fer. Il en est sorti vivant. Si vous aviez vu par où il était passé... c'est difficile à croire ! On l'a retiré par la gaine d'évacuation. C'était un fameux gaillard. Quand on l'a retiré, l'in-

génieur de service a voulu le conduire à l'hôpital. Mais lui a refusé et a continué à travailler. Il a eu une chance infernale : la personne qui scafotait² avec la barre a senti quelque chose et a appelé le chef. Il a dit : ‘Nom de Dieu , Jérôme, je scafotte, je scafotte, et il y a ène sakè³ qui tient...’. Il a sorti une bottine et a crié ‘...Il y a un homme dedans...’. Mais les plus beaux souvenirs, ce sont les jours de fête. A la Sainte-Barbe par exemple, on réalisait des chapelles dans les triages comme au fond. Mais attention, après le passage du directeur qui était parfois accompagné par son épouse et ses enfants, il fallait se remettre au travail. On érigeait des chapelles mais il ne fallait pas arrêter de travailler. Si, par exemple, il fallait tirer 1000 cârs (des chariots) d'habitude ; à la Sainte-Barbe, il ne fallait pas s'arrêter à 900. La même production était indispensable. La veille de Sainte-Barbe n'était pas jour de congé. On devait travailler toute la journée. Même celui qui assurait le service de nuit. Bien en-

tendu, vous imaginez la suite. On travaillait normalement, mais en quittant la fosse, on allait boire ! Dans le temps, on n'avait pas la même vie que maintenant, on n'allait s'amuser ‘ène bèkèye⁴ que le dimanche. Je n'allais jamais à la messe. C'était toujours les mêmes qui allaient à la messe. Celui qui allait à l'église était bien vu par le directeur. Dans le fond, pour avoir une belle place... Je n'allais à l'église qu'avec la fanfare. Mais, attention, la fanfare était à peine entrée dans l'église pour jouer la Brabançonne que je m'éclipsais pour aller au cabaret situé sur le coin, en face de l'église et de l'école des filles : ‘L'Hôtel du Quinconce’. Environ cent mètres plus loin, il y avait un autre café : ‘Au Gaillard. Quand la fanfare sortait de l'église, j'allais rechercher mon tambour et on redescendait. J'ai joué de la musique à Trivières également, mais pas très longtemps. Avec la fanfare, nous avons été dans beaucoup de villes belges (Liège, Gand, etc). On jouait lors des cortèges fleuris.